



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3096
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°6 du plan local d'urbanisme
de Villeneuve (04)**

N°saisine CU-2022-3096

N°MRAe 2022DKPACA54

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3096, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve (04) déposée par la Commune de Villeneuve, reçue le 14/03/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/03/22;

Considérant que la commune de Villeneuve, d'une superficie d'environ 26 km², compte 4 259 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 13/11/2006 ;

Considérant que la modification n°6 du PLU de la commune de Villeneuve a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser AU2c dans le secteur de La Ricaude pour la création d'une nouvelle centralité (logements, salle commune, pôle de santé, espaces publics) ;

Considérant que la zone AU2c, d'une superficie de 2,8 ha, est reclassée en zone AU1a, zone à vocation d'habitat (opérations d'ensemble) et qu'environ 0,7 ha de la zone U2apm, zone urbaine de densité forte soumise à plan de masse, est également reclassée en zone AU1a afin de permettre la réalisation de cette centralité ;

Considérant que la modification a également pour objet une mise en cohérence du texte avec les évolutions du règlement graphique : suppression des emplacements réservés (ER) au sein de la zone AU1a nouvellement créée et de la zone AU2c, modification du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Ricaude (exclusion de la zone U2apm non reclassée en AU1a) ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification située :

- hors les sites Natura 2000 « adrets de Monjustin-Les Craux- Rochers et crêts de Volx » et « La Durance » ;

- hors les ZNIEFF¹ de type II « Collines à l'Ouest de Villeneuve – Bois d'Asson – Costebelle – La Roche – Saint-Jean », « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon », « Le Lauzon et ses ripisylves » et « Le Largue et ses ripisylves » ;
- hors zones humides recensées sur le territoire communal ;
- sur d'anciennes terres agricoles enclavées dans des secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que cette zone est desservie par les réseaux d'eau potable et que selon le dossier, la capacité de la ressource en eau est suffisante pour l'accueil d'environ 180 habitants d'ici 5 ans, l'approvisionnement en eau potable étant renforcé dans le cadre de la sécurisation du Val de Durance par l'eau du Verdon ;

Considérant que, selon le dossier, cette zone sera raccordée à la station d'épuration dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires (bilan épuratoire conforme) ;

Considérant que la modification du PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité (cheminements piétons, aires de retournement, stationnement) ;

Considérant que la modification du PLU prend en compte l'intégration paysagère en créant une bande paysagère plantée le long de la RD 4096 d'une profondeur minimum de 25 m, en conservant l'alignement de pin parasol le long du chemin des Louves et en aménageant des percées visuelles pour garder les perspectives sud-est (vers la vallée de la Durance) et nord-ouest (vers le centre-village) ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Article 3

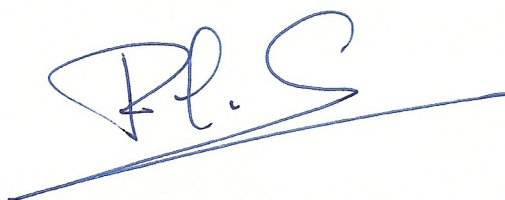
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3